

QUIZ

1/ Un animateur peut-il administrer un médicament à un mineur avec la simple autorisation de ses parents ?

Non

Organisation du suivi sanitaire : rôle AS /organisation des soins

La présence de médicaments fait l'objet d'une réglementation stricte. Les médicaments ne seront délivrés aux mineurs que sur présentation d'une ordonnance, ils seront conservés dans l'armoire à pharmacie fermée à clé et seront distribués par l'assistant sanitaire.

- Aucun médicament n'est dispensé sans prescription médicale. Il ne doit pas y avoir d'automédication.
- Tout traitement doit faire l'objet d'une ordonnance nominative (conserver l'ordonnance avec les médicaments).
- Incrire toute prescription et distribution de médicament sur la fiche de renseignement de l'enfant.
- Tenir à jour un cahier de prescription et de distribution des médicaments.
- Les médicaments sont conservés dans une armoire à pharmacie fermée à clef (la clef est conservée par l'assistant sanitaire ou le directeur, mais toujours disponible).
- Les médicaments seront correctement étiquetés. Chaque boîte portera lisiblement le nom de l'enfant destinataire.

Les produits pharmaceutiques doivent être renouvelés et tenus hors de portée des enfants. Un registre d'infirmier doit consigner journalièrement les soins donnés aux enfants et au personnel.

Une chambre (ou une tente) doit être réservée aux malades.

Vaccinations obligatoires et vaccinations recommandées

L'obligation de vaccination concerne les mineurs accueillis et les personnels participant à l'accueil.

Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires.

Le décret cité en référence, paru au JO du 19 juillet 2007, suspend l'obligation de vaccination par le BCG pour les enfants et les adolescents avant l'entrée en collectivité.

Rôle de l'assistant sanitaire

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux ;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousse de premiers soins.

Composition trousse à pharmacie

Le contenu de la trousse de premiers secours doit être adapté d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées. La trousse ne doit contenir **que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies** (comme par exemple : des gants à usage unique, des compresses stériles en conditionnement individuel, un assortiment de pansements stériles de différentes tailles, du ruban de tissu adhésif, des serviettes nettoyantes à usage unique, des flacons d'antiseptique cutané en mono dose, une bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince brucelles, quelques épingles à nourrice, une couverture isotherme).

2/ Un animateur peut-il dormir dans la même chambre qu'un mineur ?

Oui

Les chambres des animateurs sont organisées de manière à assurer une protection optimale des enfants. Cela peut donc passer par le fait de dormir dans la même pièce que des mineurs.

Ex : sortie de secours / mineurs de très bas âge...

3/ En ACM, la mixité est-elle autorisée dans les chambres ?

Oui, mais uniquement en dessous de 6 ans

Rappel sur les conditions de sécurité concernant les séjours avec hébergement

- ⇒ Le directeur doit veiller à ce que l'hébergement soit habilité par la DDCS
 - ⇒ Un exercice d'évacuation doit être effectué en début de séjour
 - ⇒ Le directeur doit contacter par écrit la DDCS s'il observe des éléments pouvant s'avérer dangereux pour les mineurs
- + Rappel sur le camping

4/ En minibus, est-ce qu'un seul animateur suffit pour conduire un groupe de 7 enfants ? Non

Dans les transports en minibus, le conducteur ne doit être affecté qu'à la seule tâche de la conduite (Code de la route), son attention ne doit pas être détournée de celle-ci pour surveiller les mineurs. Un autre adulte doit donc être à bord du véhicule à cette fin.

Les normes d'encadrement de l'accueil sont à respecter, il est conseillé de prévoir au moins 2 animateurs.

Interdiction de circuler

Chaque été, des dates d'interdiction de transports d'enfants par autocar sont fixées. Le jour retenu est le samedi 13 août 2013, de 0h à 24h.

Quelques rappels :

- cette interdiction s'applique aux autocars et autobus (+ de 9 places assises, conducteur compris) pour le transport de mineurs ;
- elle ne concerne pas les déplacements à l'intérieur d'un même département ou vers un département limitrophe
- cette mesure vaut pour l'ensemble du réseau routier et autoroutier français ;
- depuis juillet 2009, la liste nominative des passagers est obligatoire* dans les autocars. Si l'autocar transporte des mineurs, un numéro de téléphone d'un membre de la famille de chaque mineur doit également figurer sur le document, à côté du nom et prénom de l'enfant;
- la ceinture de sécurité est obligatoire (vérification par les adultes) pour tous : conducteur, passagers majeurs et mineurs dans tous les autocars équipés, et ce, depuis 2003.

* *ce document n'est pas exigé lorsque le transport est effectué dans le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes.*

5/ Lesquelles de ces activités ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'avril 2012 réglementant les activités physiques en ACM ?

- Parcours acrobatique en hauteur
- Laser-game (activité ludique)
- Promenade en vélo (code de la route)

⇒ Cf : fiche de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les ACM

Cadre réglementaire

- Articles L 227-5 (conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques en accueils collectifs de mineurs sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.) et R 227-13 du CASF
- Décret du 20 septembre 2011 (modifie R 227-13)
- Arrêté du 25 avril 2012 (abroge les dispositions antérieures de l'arrêté du 20/6/2003)
- Circulaire du 30 mai 2012

Une finalité

Faciliter l'accès à toutes les pratiques sportives tout en garantissant les meilleures conditions de sécurité.

Dispositions communes quelle que soit l'activité physique (AP) organisée et la structure dans laquelle elle se déroule :

1. Désignation et rôle de l'encadrant:

Une personne majeure responsable doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques

L'encadrant est, selon les cas, soit membre de l'équipe d'encadrement soit un intervenant extérieur.

2. Inscription de l'AP dans le projet éducatif (R. 227-23 du CASF)

L'AP est un moyen de réaliser des intentions éducatives et le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions de mise en œuvre (R 227-25 du CASF)

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des APS proposés et de leurs modalités de déroulement

Le projet d'activité est porté par l'encadrant et validé par le directeur.

3. Rôle des animateurs et autres accompagnateurs:

- Outre l'encadrant et sauf réglementation particulière relative aux accompagnateurs (activités à risque), l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation pendant le déroulement de l'AP doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF.
- Dans le cadre de réglementation applicable pour chaque activité, il appartient au directeur et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité des mineurs.
- Arrêté sur la du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.
 - Il remplace l'arrêté du 20 juin 2003 et ses annexes.
 - L'arrêté fait référence dans la plupart des annexes aux "qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles".
 - Il s'agit de personnes majeures qui doivent répondre à une de ces conditions :
 - être titulaire d'un diplôme professionnel sportif ;
 - être européen et répondre aux conditions exigées par le Code du sport dans ce cadre;
 - être fonctionnaire (ETAPS par exemple), militaire ou enseignant d'EPS (public ou privé) dans le cadre de ses missions.
 - Toujours 22 "familles d'activités" mais avec des entrées et sorties.
 - Sortie des sports de combat, du tir à air comprimé, du ski nautique et du parcours acrobatique en hauteur.
 - Entrée du surf, du radeau (en fiche détaillée), du karting et du char à voile.
 - Ce qui reste possible avec le Bafa :

Équitation

Activités d'approche de l'animal et de découverte de la promenade au pas dans un lieu clos, ou dans un lieu ouvert si l'animal est tenu en main par l'animateur.

Randonnée en moyenne montagne

Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures au maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques, sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

Raquettes à neige

Promenade aux alentours du centre ou sur circuit balisé sans difficultés et reconnu préalablement. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.

Radeau

Activité récréative sur plan d'eau calme, parcours de rivière calmes ou mer calme. Gilet de sécurité et chaussures fermées. Parcours reconnu à l'avance. Un encadrant pour 10 embarcations maximum. Passage d'un test préalable d'aptitude pour les mineurs.

- Ce qui reste possible pour tout animateur :

Ski alpin ou ski de fond

Pratiqué sur le domaine skiable balisé et sécurisé. Casque recommandé en ski alpin.

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

6/ Le port du casque est obligatoire lorsque l'on fait du vélo

Faux

... Mais vivement conseillé !

La promenade à vélo doit avoir comme unique finalité le jeu ou le déplacement, et non l'acquisition d'un niveau technique. Enfin, sa pratique ne peut pas être intensive et doit être accessible à l'ensemble du groupe.

La balade à vélo ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique précisée par arrêté, comme c'est le cas de la randonnée en VTT. Elle peut donc être pratiquée en ACM et encadrée par tout animateur faisant partie de l'équipe pédagogique.

Concernant le port du casque lors d'une ballade à vélo, il faut savoir que la loi et la réglementation ne disent rien sur le sujet. Le port du casque n'est donc pas obligatoire. Pour autant, on considère qu'en vertu des obligations de

prudence et de diligence imposées par les juges aux animateurs, il leur appartient d'équiper les mineurs d'un casque lorsqu'ils font une activité potentiellement dangereuse comme le vélo.

Le vélo est considéré par les juges comme une activité à risque. Le taux d'encadrement doit être renforcé : au moins 2 animateurs même si moins de 12 enfants.

7/ Une animatrice stagiaire ne peut pas organiser et animer un match de football ?

Faux

8/ Parmi ces activités, lesquelles peuvent être encadrées par un membre permanent de l'équipe d'animation (sous certaines conditions), titulaire du BAFA ou équivalent ?

Le ski de fond ou ski alpin

Les raquettes à neige

L'équitation

La randonnée en moyenne montagne

Ces activités supposent le respect de règles particulières prévues par l'arrêté du 25 avril 2012 (ex : l'animateur doit être majeur pour chacune de ces activités). → Toutes sauf la baignade

Il convient donc de se renseigner au préalable

Depuis l'arrêté du 25 avril 2012, les animateurs stagiaires et non diplômés sont limités dans leurs possibilités d'encadrement des activités physiques règlementées.

Il s'agit d'une nouveauté par rapport à l'arrêté du 20 juin 2003

9/ Avant une activité baignade, les mineurs doivent obligatoirement présenter une attestation de réussite au test d'aisance aquatique ?

Faux

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF a pour objet de **vérifier l'aisance aquatique** d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais **la capacité à nager est obligatoirement vérifiée**, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyionisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

10/ Un groupe de 16 enfants de 4 et 5 ans part se baigner à la piscine municipale. Pour l'encadrer, il faut au minimum :

X 4 animateurs

Le taux d'encadrement des moins de 6 ans lors d'une baignade est de 1 animateur pour 5 enfants (hors encadrant). Par ailleurs les **animateurs** ont l'obligation d'**être dans l'eau**.

Il ne peut y avoir plus de 20 enfants dans l'eau pour les baignades se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.

11/ Un groupe de 43 enfants de 7 à 10 ans se baignent sur une plage aménagée et surveillée. Combien faut-il d'animateurs pour encadrer ?

6 animateurs

Le taux d'encadrement des + de 6 ans lors d'une baignade est de 1 animateur pour 8 enfants.

Depuis l'arrêté de 25 avril 2012, les animateurs n'ont plus d'obligation d'être dans l'eau → mais attention obligation de surveillance constante des moins de 10 ans !!!(Jurisprudence)

De plus il ne peut y avoir plus de 40 enfants dans l'eau pour les baignades se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.

12/ Un groupe composé au maximum de 8 mineurs de plus de 12 ans peut se baigner sans la présence d'animateurs sur place si :

La baignade se déroule dans une piscine surveillée

Il y a eu un accord préalable entre l'encadrement de la piscine et le directeur de l'accueil

Cette règle fait partie des nouveautés de l'arrêté de 2012 !

13/ Sur une place non surveillée et aménagée, un stagiaire BAFA de 19 ans peut encadrer la baignade de 9 jeunes de 15 ans ?

Vrai

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente

14/ Un accueil de loisirs souhaite aller faire du char à voile. Afin de s'assurer des conditions de sécurité, que doit vérifier le directeur auprès du prestataire ?

Que le prestataire est déclaré auprès de la DDCS en tant qu'Etablissement d'Activités Physiques et Sportives

Que le prestataire a bien souscrit une assurance

Le directeur doit vérifier :

- Que le **prestataire est déclaré auprès de la DDCS** en tant qu'Etablissement d'Activités Physiques et Sportives
- Que le prestataire a bien souscrit une **assurance**
- Que les **éducateurs sportifs** (ou encadrant de l'activité) sont **titulaires d'une carte professionnelle** délivrée il y a moins de 5 ans

Source

Code de l'Action Sociale et des Familles

<http://www.jurisanimation.fr/>

<http://www.planetanim.com/>